



# COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ DES EAUX

## COMPTE RENDU du Conseil Municipal du 12 décembre 2016

**Date du Conseil  
Municipal**

**12 décembre 2016**

-----

**Date de convocation  
6 décembre 2016**

-----

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 28

-----

L'an deux mille seize, le douze décembre, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Jérôme DHOLLAND – Maire

**Présents** : M. J. DHOLLAND, M. T. RYO, Mme C. LUNGART, Mme V. PICHON, M. H. JAUNAIS, Mme P. BIGOT, M. G. BAHOLET, Mme C. POUSSET, M. L. BELBEOCH, M. D. AGUILLON, Mme P. DRILLAUD, Mme N. PLAUD, M. D. NEUHAARD, Mme A. ROUAUD-LÉVÊQUE, Mme E. GUYARD, M. C. TRIMAUD, M. B. GUENO, Mme M. TENDRON, M. F. DELALANDE,

M. S. GABORY.

**Pouvoirs ont été donnés :**

M. G. LECOQ

à M. C. TRIMAUD

M. C. DANET

à M. G. BAHOLET

M. L. DELCLEF

à Mme P. BIGOT

Mme J. JAUNAIS

à M. J. DHOLLAND

Mme C. MATHIEU-ODIAU à Mme C. LUNGART

Mme L. DOMET-GRATTIERI à M. F. DELALANDE

M. D. AMISSE

à M. S. GABORY

Mme G. JANNIC

à Mme M. TENDRON

**Absente excusée :**

Mme L. FOUCHER

**64.12.2016**

**INFORMATION DU CONSEIL : DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS CONSENTIE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, informe sur les points suivants :

**1) EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION**

Renoncement au nom de la **Commune** au droit de préemption sur les immeubles suivants :

IMMEUBLE				PRIX EN EUROS
Réf. Cadastrales	Surface (en m <sup>2</sup> )	Bâti ou Non Bâti	Lieudit ou Rue	
BS 549p	96	Bâti	1 bis, place de Mairie	115 000
BS 212-245- 247-248-251- 252	905	Bâti	30, rue de la Chapelle	192 000
BT 83p BT 495p	601	Non Bâti	10 impasse du Clos du Verger	102 000
BT 215 BT 222	596	Bâti	10 impasse des Typhas	284 000
BE 1099	429	Non Bâti	52A-52B rue de la Brière	75 000
BK 148 – 123 – 124 - 125	419	Bâti	13, hameau de la Chapellerie	430 000
BT 495p BT 83p	352	Non Bâti	6, impasse du Clos du Verger	63 400
BS 899 BS 902	29	Non Bâti	Rue de la Chapelle	5 000

BI 125 – 130	433	Non Bâti	3, impasse des Tilleuls	80 000
BP 294	335	Bâti	2, impasse du Clos de la Gare	182 000
BT 367	412	Bâti	7, Impasse des Carex	245 000
BT 83p – 495p	404	Non Bâti	12, impasse du Clos du Verger	71 700

Renoncement au nom de la **CARENE** au droit de préemption sur les immeubles suivants :

IMMEUBLE				PRIX EN EUROS
Réf. Cadastrales	Surface (en m <sup>2</sup> )	Bâti ou Non Bâti	Lieudit ou Rue	
BZ 777-801-803-816-822	587	Bâti	4, Le Grand Brangouré, Résidence des Greens	245 000
AY 768	735	Non Bâti	32, route de la Maisonneuve	70 000
AT 136	1114	Bâti	17, route du Cabeno-Marland	227 000
CH 98-CH 99	1889	Non Bâti	5, route d'Avrillac	170 000
BZ 628-629-630-631-856-858-860-862-865	39,31 (appartement)	Bâti	Impasse du Four à Pain	80 000
BZ 628-629-630-631-856-858-860-862-865	42,82 (appartement)	Bâti	Impasse du Four à Pain	86 000
CP 343 – 345	1293	Bâti	2, route de Tréhé	170 000
BZ 628 – 629 – 630 – 631 – 856 – 858 – 860 – 862 – 865	40,25 (appartement)	Bâti	Impasse du Four à Pain	60 000
CP 265 – 285	2508	Bâti	29, rue des Etangs	515 000

## **2) DÉCISION DU MAIRE**

### **DÉCISIONS DU MAIRE DU 18 OCTOBRE 2016**

#### **DÉCISION N° 05/2016**

#### **ACCUEIL PÉRISCOLAIRE (A.P.S.) – ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (A.L.S.H.) – TARIFS**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 : de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les tarifs des Accueils Périscolaire et de Loisirs Sans Hébergement comme suit :**

TARIFS	QUOTIENT FAMILIAL	APS au 1/4 d'heure	ALSH journée avec repas inclus	ALSH 1/2 journée avec repas inclus	ALSH 1/2 journée sans repas
Tarif 1	≤ 500	0,30 €	8,20 €	5,81 €	2,39 €
Tarif 2	de 501 à 650	0,35 €	9,36 €	6,40 €	2,97 €
Tarif 3	de 651 à 800	0,45 €	11,14 €	7,28 €	3,85 €
Tarif 4	de 801 à 950	0,56 €	12,87 €	8,16 €	4,72 €
Tarif 5	de 951 à 1 100	0,66 €	14,65 €	9,04 €	5,61 €
Tarif 6	de 1 101 à 1 250	0,71 €	16,37 €	9,90 €	6,47 €
Tarif 7	de 1 251 à 1 400	0,77 €	18,16 €	10,79 €	7,35 €
Tarif 8	de 1 401 à 1 550	0,85 €	19,88 €	11,66 €	8,23 €
Tarif 9	de 1 551 à 1 700	0,91 €	21,04 €	12,25 €	8,81 €
Tarif 10	de 1 701 à 1 850	0,96 €	22,23 €	12,83 €	9,39 €
Tarif 11	≥ 1 851	1,01 €	23,39 €	13,41 €	9,98 €
<b>TARIF HORS COMMUNE</b>	Tranche supérieure du quotient familial – repas commune + repas hors commune	/	26,05 €	16,07 €	9,98 €

Les règlements intérieurs restent inchangés.

**ARTICLE 2 : En cas de déménagement de l'enfant** en cours d'année scolaire, en dehors de la Commune, le tarif « Enfant résidant sur la Commune » sera appliqué jusqu'à la fin de l'année scolaire (non compris les vacances d'été).

**ARTICLE 3 : d'imputer** les recettes de ces prestations sur le budget communal.

#### **DÉCISION N° 06/2016**

##### **MULTI-ACCUEIL - TARIFS**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 : d'appliquer**, en référence à la délibération n° 106B.11.04 sus-nommée, le taux d'effort appliqué aux ressources des familles et déterminé par la Caisse d'allocations Familiales (C.A.F.) de la façon suivante :

Accueil collectif	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et plus
Taux horaire	0,06 %	0,05 %	0,04 %	0,03 %

**ARTICLE 2 : de fixer**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le tarif horaire à 1,49 euros (montant total des participations familiales facturées en 2015 rapporté au nombre total d'actes facturés) :

- pour l'accueil d'urgence, dans le cas de ressources inconnues,
- en cas d'enfant placé au titre de l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance).

**ARTICLE 3 : d'imputer** les recettes de ces prestations sur le budget communal.

#### **DÉCISION N° 07/2016**

##### **RENOUVELLEMENT CARTE ABEILLE EN CAS DE PERTE - TARIF**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 : de maintenir**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le tarif suivant, relatif au renouvellement de la carte Abeille en cas de perte (sachant que la première est gratuite) :

- 5 euros

**ARTICLE 2 : d'imputer** les recettes de ces prestations sur le budget communal.

**DÉCISION N° 08/2016****CLUB 11-14 ANS / JEM - TARIFS**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 : de maintenir**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, le tarif d'adhésion au Club JEM à **20,00 euros**, par an et par personne.



**ARTICLE 2 : de maintenir**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, les participations financières des familles andréanaises dans le cadre des sorties et animations organisées selon le tableau suivant :

Sorties jusqu'à 5 € : A la charge exclusive de la famille

Sorties supérieures à 5 € :

\* Les 5 premiers euros : pris en charge par la famille

\* Au-dessus de 5 € : 50% pris en charge par la commune, 50% pris en charge par la famille

Tarification des activités extérieures de la nouvelle structure 11 / 14			
exemples pour des coûts de 10€, 15€ et 20€			
10€ :	5 €	2,50 €	2,50 €
15€ :	5 €	5 €	5 €
20€ :	5 €	7,50 €	7,50 €
		Contribution de la commune	
		Prise en charge par les familles	

**ARTICLE 3 : que** le club est ouvert aux collégiens hors commune dans la mesure des places disponibles. La prise en charge financière réalisée par la Commune sur les sorties ne s'applique que pour les jeunes andréanais.

**ARTICLE 4 : d'imputer** les recettes de ces prestations sur le budget communal.

**DÉCISION N° 09/2016****RESTAURANT SCOLAIRE - TARIFS**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 : d'appliquer**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, les tarifs ci-après dans le cadre de la restauration scolaire :

* Repas enfant résidant sur la Commune .....	3,44 €
* Repas enfant hors Commune .....	6,10 €
* Repas adulte .....	6,12 €
* Repas personnel communal .....	5,06 €
* Repas et garderie du mercredi midi .....	6,12 €

**ARTICLE 2 : En cas de déménagement de l'enfant** en cours d'année scolaire, en dehors de la Commune, le tarif « Enfant résidant sur la Commune » sera appliqué jusqu'à la fin de l'année scolaire (non compris les vacances d'été).

**ARTICLE 3 : d'imputer** les recettes de ces prestations sur le budget communal.

**DÉCISION N° 10/2016****COPIE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - TARIFS**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 : d'appliquer**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, les tarifs ci-dessous fixant le coût unitaire d'une copie de documents administratifs, chaque fois que la loi l'autorise :

ne page format A4 en noir et blanc	<b>0,18 €</b>
Une page format A4 en couleur	<b>0,48 €</b>
Une page format A3 en noir et blanc	<b>0,43 €</b>
Une page format A3 en couleur	<b>0,96 €</b>

La prestation CD-ROM est supprimée.

**ARTICLE 2 : de confier**, comme les années passées, à une entreprise spécialisée, les copies impossibles techniquement à réaliser sur place et de laisser au demandeur le soin de régler le coût dudit tirage directement à l'entreprise concernée.

**ARTICLE 3 : d'imputer** les recettes de ces prestations sur le budget communal.

---

#### **DÉCISION N° 11/2016**

##### **BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE - TARIFS**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 : de fixer**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, les tarifs suivants, relatifs à l'adhésion de la bibliothèque et à la perte de carte :

- **3,10 € pour les – de 18 ans** l'adhésion individuelle à la bibliothèque, valable 1 an de date à date,
- **9,40 € pour les 18 ans et +** l'adhésion individuelle à la bibliothèque, valable 1 an de date à date,
- **1,60 €** le tarif de renouvellement de carte de bibliothèque, en cas de perte.

**ARTICLE 2 : d'imputer** les recettes de ces prestations sur le budget communal.

---

#### **DÉCISION N° 13/2016**

##### **DROITS DE PLACE - TARIFS**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 : de fixer**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, les tarifs ci-dessous définis relatifs aux droits de place :

Réguliers : - trimestre	76,50 €
- mois	26,10 €
Occasionnels : - 10 m <sup>2</sup>	10,40 €
- 1 m <sup>2</sup> supplémentaire	1,40 €

**ARTICLE 2 : d'imputer** les recettes de ces prestations sur le budget communal.

---

#### **DÉCISION N° 14/2016**

##### **INTERVENTION DES SERVICES MUNICIPAUX - TARIFS**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 : de fixer**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, les tarifs horaires relatifs à :

- l'intervention Service Technique : **30,10 euros**,
- l'intervention Service Entretien : **24,00 euros**.

**ARTICLE 2 : d'imputer** les recettes de ces prestations sur le budget communal.

---

#### **DÉCISION N° 15/2016**

##### **TRAVAUX DE BUSAGE DES FOSSÉS – TARIFS**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 : de fixer**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017** :

- Montant de la participation forfaitaire : **75,00 euros** le mètre pour la pose de busage dès le premier mètre,
- Pose d'un regard : **208,00 euros**.

**ARTICLE 2 : d'imputer** les recettes de ces prestations sur le budget communal.

---

**DÉCISION N° 16/2016****PARTICIPATION DES RIVERAINS AUX TRAVAUX D'ENTRÉE DE PROPRIÉTÉ - TARIF**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** La réalisation de « bateaux » est à la charge du bénéficiaire du droit de passage ainsi créé, conformément à sa demande, au même titre que les travaux de busage.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire, après obtention de l'autorisation de voirie nécessaire, devra solliciter les services municipaux qui feront réaliser l'ouvrage pour un tarif de **380,00 € TTC** du mètre linéaire, conformément au prix du marché, et s'acquittera de cette somme auprès de la Commune de Saint-André des Eaux, et ce à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**.

**ARTICLE 3 :** Si les travaux sont liés à un aménagement de voirie décidé par la Commune, le(s) bateau(x) réalisé(s) sont alors à la charge de la Commune.

**DÉCISION N° 17/2016****LOCATION DU CAR MUNICIPAL**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** **d'appliquer**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, les tarifs ci-après relatifs à la location du car municipal :

\* Forfait pour les 30 premiers kilomètres : 53,90 €

\* Par kilomètre supplémentaire : 0,67 €

\* Scolaires : gratuit (*à comptabiliser toutefois par écoles sur la base ci-dessus*)

\* **Caution à verser lors de la réservation : 1000,00 €**

**ARTICLE 2 :** la mise à disposition du car municipal aux tarifs énoncés ci-dessus est valable pour les scolaires et les associations andréanaises conformément aux règles énoncées dans la décision du Maire n° 05/2015 du 7 avril 2015 et selon les modalités fixées dans la convention ci-jointe.

**ARTICLE 3 :** les recettes de ces prestations seront imputées sur le budget communal.

**DÉCISION N° 18/2016****LOCATION DU MATERIEL COMMUNAL - TARIFS**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 :** **de fixer**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, les tarifs de location du matériel communal indiqués ci-dessous :

	COMMUNE		HORS COMMUNE	
	Organismes publics ou associations	Organismes privés ou particuliers	Organismes publics ou associations	Organismes privés ou particuliers
Stand + bâche	Gratuit	5,00 €	10,50 €	Interdit
Chaise pliante		0,65 €	1,30 €	
Barrière de sécurité de 2,50 m		0,75 €	1,50 €	
Plateau + 2 tréteaux		1,00 €	2,00 €	
Table de 2 m		1,00 €	2,00 €	
Table de 3,10 m		1,50 €	3,00 €	
Banc		1,00 €	2,00 €	
Moule à regard	Interdit	Interdit	Interdit	
Podium	Gratuit*	Interdit	Interdit	
Mange debout	Interdit	Interdit	Interdit	
Barnum 4 x 3 m	Gratuit	Interdit	3,00 €	

Chapiteau 6 x 12 m	Gratuit*	Interdit	Interdit	
Grille d'exposition	Gratuit*	Gratuit*	Gratuit (pour les communes uniquement)	
Sono	Gratuit	Interdit	Interdit	
Vidéoprojecteur	<b>15,00 €</b>	Interdit	Interdit	
	<b>COMMUNE</b>		<b>HORS COMMUNE</b>	
	<b>Organismes publics ou associations</b>	<b>Organismes privés ou particuliers</b>	<b>Organismes publics ou associations</b>	<b>Organismes privés ou particuliers</b>
Ordinateur	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Urne et Isoleur	Gratuit	Gratuit*	Interdit	
Camion benne, tracto-pelle avec chauffeur	Gratuit*	Interdit	Interdit	
Ivéco, Master, Master avec remorque	Gratuit	Interdit	Interdit	

\*restreint à certaines associations et/ou organismes et sous réserve de l'accord de la Commission compétente.

<b>Caution à verser lors de la réservation</b>	<b>300 euros</b>
--	------------------

Les véhicules ne sont mis à disposition qu'en dehors des horaires de travail des Services Techniques Municipaux. Seule l'Association Solidarité Andréanaise (ASA) est autorisée à utiliser le véhicule pendant les heures de service **mais sans chauffeur**.

**ARTICLE 3 : d'imputer** les recettes de ces prestations sur le budget communal.

### **DÉCISION N° 19/2016**

#### **SALLES POLYVALENTES « ANNE DE BRETAGNE » - MODALITÉS DE LOCATION ET TARIFS**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 : d'établir** les modalités de location des salles polyvalentes « Anne de Bretagne » comme suit :

- ↳ Sont de la Commune ceux qui y habitent, y ont leur siège social ou y payent des impôts locaux.
- ↳ La location ou l'utilisation de la salle n° 4 pour les associations extérieures ne peut se faire que dans le cadre d'un spectacle ouvert à la population andréanaise.

**ARTICLE 2 : de fixer**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, les tarifs tels que définis ci-dessous relatifs à la location des salles polyvalentes « Anne de Bretagne » :

<b>TARIFS « COMMUNE »</b>						
<b>Réservation avec des entrées gratuites</b>				<b>Réservation avec des entrées payantes</b>		
	<b>SALLE 1</b>	<b>SALLES 2 &amp; 3</b>	<b>SALLE 4</b>	<b>SALLE 1</b>	<b>SALLES 2 &amp; 3</b>	<b>SALLE 4</b>
Associations à but non lucratif	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Associations à but humanitaire ou social	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Organismes publics ou para publics	Gratuit	Gratuit	Gratuit	<b>87,25 €</b>	<b>87,25 €</b>	<b>87,25 €</b>
Particuliers	Midi	<b>21,45 €</b>	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	Après midi	<b>21,90 €</b>				
	soir	<b>43,60 €</b>				
Particuliers à but lucratif ou commercial	Interdit	<b>87,25 €</b>	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

Organismes privés	Interdit	87,25 €	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	<b>TARIFS « HORS COMMUNE »</b>					
	<b>Réservation avec des entrées gratuites</b>			<b>Réservation avec des entrées payantes</b>		
	<b>SALLE 1</b>	<b>SALLES 2 &amp; 3</b>	<b>SALLE 4</b>	<b>SALLE 1</b>	<b>SALLES 2 &amp; 3</b>	<b>SALLE 4*</b>
Associations à but non lucratif	Interdit	274,90 €	269,70 €	Interdit	412,70 €	412,70 €
Associations à but humanitaire ou social		Gratuit	Gratuit		274,90 €	274,90 €
Organismes publics ou para publics		131,25 €	131,25 €		412,70 €	412,70 €
Particuliers		274,90 €	Interdit		Interdit	Interdit
Particuliers à but lucratif ou commercial		549,90 €	Interdit		Interdit	Interdit
Organismes privés		549,90 €	Interdit		Interdit	Interdit

\* Pour la salle 4 exclusivement, il faut ajouter le forfait correspondant à la surveillance relative à la législation SSIAP. Ce forfait est égal à **94,85 €**.

**ARTICLE 3 : d'imputer** les recettes de ces prestations sur le budget communal.

#### **DÉCISION N° 20/2016**

#### **ESPACE DU MARAIS - MODALITÉS DE LOCATION ET TARIFS**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 : de fixer** les modalités de location et les tarifs de l'Espace du Marais, tels que définis ci-dessous, avec effet au **1<sup>er</sup> janvier 2017** :

#### **1 - Tarifs pour UNE JOURNÉE de location :**

Pour les locations hors commune les tarifs sont multipliés par DEUX.

Le prix de la location comprend :

↳ Suivant le tableau ci-dessous, exclusivement durant les heures de travail de ceux-ci, les Services Techniques assurent un accueil et une surveillance (description du fonctionnement de la salle)

	Temps de présence des Services Techniques compris dans le prix de location
<b>La Brière</b>	<b>1h30</b>
<b>La Venise Verte</b>	<b>45 mn</b>
<b>La Camargue</b>	<b>45 mn</b>
<b>La Brière / La Venise Verte</b>	<b>1h30</b>
<b>La Brière / La Camargue</b>	<b>1h30</b>
<b>La Venise Verte / La Camargue</b>	<b>1h30</b>
<b>La Brière/La Venise Verte/La Camargue - 1 journée WE</b>	<b>2h00</b>
<b>La Brière/La Venise Verte/La Camargue - 1 journée semaine</b>	<b>2h00</b>

↳ la surveillance relative à la législation SSIAP,

↳ la déconfiguration et le rangement de la salle.

La prestation « forfait configuration de la salle » est optionnelle et payante, son montant s'ajoutant au prix de la location. Lorsqu'elle est retenue, exclusivement durant leurs horaires de travail (en jours ouvrés), les Services Techniques communaux assurent la mise en place de la salle.



	Particuliers, associations domiciliés sur la Commune		Sociétés domiciliées sur la Commune	
	Salle uniquement	Salle avec cuisine	Salle uniquement	Salle avec cuisine
<b>La Brière</b>	<b>409,15 €</b>	<b>Interdit</b>	<b>511,50 €</b>	<b>Interdit</b>
- Forfait configuration de la salle	120,65 €		120,65 €	
<b>La Venise Verte</b>	<b>136,10 €</b>	<b>306,90 €</b>	<b>170,50 €</b>	<b>383,50 €</b>
- Forfait configuration de la salle	60,35 €			
<b>La Camargue</b>	<b>136,35 €</b>	<b>Interdit</b>	<b>170,50 €</b>	<b>Interdit</b>
- Forfait configuration de la salle	60,35 €		60,35 €	
<b>La Brière / La Venise Verte</b>	<b>477,35 €</b>	<b>647,85 €</b>	<b>596,0 €</b>	<b>809,90 €</b>
- Forfait configuration de la salle	181,05 €			
<b>La Brière / La Camargue</b>	<b>477,35 €</b>	<b>Interdit</b>	<b>596,70 €</b>	<b>Interdit</b>
- Forfait configuration de la salle	181,05 €		181,05 €	
<b>La Venise Verte / La Camargue</b>	<b>204,35 €</b>	<b>375,05 €</b>	<b>25570 €</b>	<b>468,85 €</b>
- Forfait configuration de la salle	120,65 €			
<b>La Brière/La Venise Verte/La Camargue - 1 journée WE</b>	<b>681,90 €</b>	<b>852,40 €</b>	<b>852,40 €</b>	<b>1065,55 €</b>
- Forfait configuration de la salle	181,05 €			
<b>La Brière/La Venise Verte/La Camargue - 1 journée semaine</b>	<b>545,55 €</b>	<b>716,05 €</b>	<b>681,90 €</b>	<b>895,05 €</b>
- Forfait configuration de la salle	181,05 €			

- La location de la salle « La Venise Verte » en restauration implique une location à la journée ;
- Aucune salle ne peut servir en restauration sans location de la cuisine ;
- Pour les locations le samedi ou le dimanche, dans le cas où la salle serait disponible le vendredi, possibilité d'en disposer de 13h30 à 16h30 (clé à venir chercher en mairie le samedi matin).

## 2 – Les associations :

### 2.1 – Les associations ci-après bénéficient d'une réservation gratuite :

- Toutes les associations qui touchent une subvention municipale annuelle ;
- L'association Le Club des Supporters, et la FNACA de Saint-André des Eaux ;
- Les associations à but humanitaire ou social (Donneurs de Sang, Amicale des Sapeurs-Pompiers et l'Association Solidarité Andréanaise) ;
- Les associations dont l'objet est l'aide aux écoles (Amicale Laïque, OGEC, Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Publique, APEL).

La réservation gratuite comprend :

- ↳ Suivant le tableau figurant à l'Article 1 – point 1 relatif au temps de présence des Services Techniques compris dans le prix de location, exclusivement durant les heures de travail de ceux-ci, la prestation d'accueil (description du fonctionnement de la salle) assurée par les Services Techniques communaux.
- ↳ la déconfiguration et le rangement de la salle.

Les associations doivent participer financièrement aux prestations suivantes :

- ↳ Au choix de l'association, lorsque la prestation configuration de la salle est retenue, les Services Techniques communaux assurent la mise en place de la salle, exclusivement durant leurs horaires de travail (en jours ouvrés).
- ↳ la surveillance relative à la législation SSIAP.

	Associations domiciliées sur la Commune	
	Salle uniquement	Salle avec cuisine
<b>La Brière - SSIAP</b>	<b>94,85 €</b>	<b>interdit</b>
- Forfait configuration de la salle	120,65 €	
<b>La Venise Verte - SSIAP</b>	<b>94,85 €</b>	
- Forfait configuration de la salle	60,35 €	
<b>La Camargue - SSIAP</b>	<b>94,85 €</b>	<b>interdit</b>
- Forfait configuration de la salle	60,35 €	
<b>La Brière / La Venise Verte - SSIAP</b>	<b>94,85 €</b>	
- Forfait configuration de la salle	181,05 €	
<b>La Brière / La Camargue - SSIAP</b>	<b>94,85 €</b>	<b>interdit</b>
- Forfait configuration de la salle	181,05 €	

<b>La Venise Verte / La Camargue - SSIAP</b>	<b>94,85 €</b>
- Forfait configuration de la salle	120,65 €
<b>La Brière/La Venise Verte/La Camargue - 1 journée WE - SSIAP</b>	<b>94,85 €</b>
- Forfait configuration de la salle	181,05 €
<b>La Brière/La Venise Verte/La Camargue - 1 journée semaine - SSIAP</b>	<b>94,85 €</b>
- Forfait configuration de la salle	181,05 €

## 2.2 – Tarif spécifique associations « week-end » :

Les associations communales disposent de la possibilité d'utiliser l'Espace du Marais un week-end entier (vendredi soir – samedi – dimanche) dès lors qu'elles ont réservé un jour de week-end gratuit ou au tarif normal.

Dans ce cas, un tarif spécial est appliqué pour le ou les jours ainsi ajoutés :

<b>Tarif spécifique associations jour supplémentaire week-end</b>	<b>300,00 euros/jour</b>
---	--------------------------

Dans ces conditions, les associations participent également, comme pour un jour de location classique, aux prestations SSIAP (tarifs en point 2.1).

Il est entendu que c'est **strictement la même association qui utilise l'Espace du Marais** dans la continuité de la location classique.

Cette location supplémentaire ne comprend pas de prestations « configuration ».

## 3 - Cas particuliers :

Les écoles et l'Office de Tourisme de Saint-André des Eaux ne peuvent être assimilés aux associations. Ils peuvent utiliser gratuitement l'Espace du Marais après accord du bureau municipal ou de la commission compétente, en respectant les limitations suivantes par an :

- École Jules Ferry (élémentaire et maternelle) : **4**
- École Notre-Dame (élémentaire et maternelle) : **2**
- Office de Tourisme : **1**
- Donneurs de sang pour les collectes : **6**

## 4 – Tarifs WEEK-END (DEUX JOURS CONSÉCUTIFS) :

**Par location le WEEK-END, il faut entendre : les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés. Ces jours-là, la location de toutes les salles est obligatoire.**

La prestation « forfait configuration de la salle » est optionnelle et payante et s'ajoute au prix de location.

Le prix de la location comprend :

- ↪ Suivant le tableau figurant à l'Article 1 – point 1 relatif au temps de présence des Services Techniques compris dans le prix de location, exclusivement durant les heures de travail de ceux-ci, la prestation d'accueil (description du fonctionnement de la salle) assurée par les Services Techniques communaux.
- ↪ la surveillance relative à la législation SSIAP.
- ↪ la déconfiguration et le rangement de la salle.

	<b>POUR LES DEUX JOURS :</b>		
	<b>Particuliers, associations domiciliés sur la Commune</b>	<b>Sociétés domiciliées sur la Commune</b>	<b>Hors Commune</b>
<b>La Brière/La Venise Verte/La Camargue</b>	<b>1 136,10 €</b>	<b>1 474,75 €</b>	<b>2 500,00 €</b>
- Forfait configuration de la salle	181,05 €		

## 5 - Les tarifs s'appliquent pour une journée de location. La location à la 1/2 journée n'est possible qu'en semaine :

- > soit le matin 9 h 00 à 14 h 30 = 1/3 du tarif
- > soit l'après-midi 15 h 30 à 1 h 30 = 2/3 du tarif.

**6 – Une caution « casse »** sera demandée à la réservation égale à 200% du tarif de location. Elle sera encaissée à hauteur des dégradations ou vols constatés.

**Une caution « ménage »** sera également demandée, égale à **75 euros**. Elle sera encaissée si l'utilisateur ne rend pas la salle dans un état de propreté correct.

**7 - Les tarifs ci-dessus s'appliquent uniquement aux personnes, associations ou sociétés domiciliées sur la commune. Dans tous les autres cas, les tarifs sont doublés (sauf sociétés, article 4).**

**ARTICLE 2 : d'appliquer** le règlement intérieur annexé.

**ARTICLE 3 : d'imputer** les recettes de ces prestations sur le budget communal.

## **DÉCISION N° 21/2016**

### **SALLE DES PAVIOLLES – MODALITÉS DE LOCATION – TARIFS**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire de la Commune de Saint-André des Eaux,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1 : de fixer**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**, les tarifs de la salle des Paviolles comme indiqués ci-après :

	COMMUNE		HORS COMMUNE		
	Entrées gratuites	Entrées payantes	Entrées gratuites	Entrées payantes	
Associations à but non lucratif	Gratuit	Gratuit	Interdit	Interdit	
Associations à but humanitaire ou social	Gratuit	Gratuit	Gratuit		
Organismes publics ou para publics	Gratuit	Gratuit	<b>87,20 €</b>		
Particuliers	Midi	<b>21,90 €</b>	Interdit		Interdit
	Soir	<b>21,90 €</b>			
Particuliers à but lucratif ou commercial	<b>65,45 €</b>	Interdit	Interdit		
Organismes privés	<b>65,45 €</b>	Interdit	Interdit		

**ARTICLE 2 : d'établir** les modalités de location de la salle des Paviolles comme suit :

↳ Sont de la Commune ceux qui y habitent, y ont leur siège social ou y payent des impôts locaux.

**ARTICLE 3 : d'imputer** les recettes de ces prestations sur le budget communal.

### **3) ATTRIBUTION DE MARCHÉS PUBLICS**

#### **A) Objet du marché**

Mission de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique et CSPS pour les travaux d'extension des Salles sportives « Les Guifettes »

#### **Attributaire et montant du marché :**

##### **Lot 1 : Maîtrise d'œuvre :**

MCM Architectes

8, rue des Tanneurs

B.P. 165

44145 CHATEAUBRIANT CEDEX

Montant : 112 252,00 € HT

##### **Lot 2 : Contrôle Technique**

BUREAU ALPES CONTROLES

57, rue des Vignerons

Carré de Couëron

44220 COUËRON

Montant : 6 490,00 € HT

Lot 3 : CSPS

APAVE Nord Ouest  
Rue Victor Schœlcher  
ZI des Noës  
44550 MONTOIR DE BRETAGNE  
Montant : 2 688,00 € HT

Procédure adaptée – Ouest-France (44) du 6 Septembre 2016

B) Objet du marché

Rénovation de l'aile ouest du groupe scolaire élémentaire « Jules Ferry »

Attributaire et montant du marchéLot 1 : Gros Œuvre - Réseaux

SARL André Jouin  
8, Boulevard de la Liberté  
44600 SAINT-NAZAIRE  
Montant : 13 000,80 € HT

Lot 2 : Ossature – Charpente – Traitement Curatif – ITE - Bardages

ANDRE BTP  
10, chemin Montplaisir  
B.P. 68534  
44185 NANTES CEDEX 4  
Montant : 205 000,00 € HT

Lot 3 : Désamiantage – Couverture Bacs Aciers – Couverture Ardoise

SARL LOYER Couverture  
97, avenue des Noëllés  
ZA de Beslon  
44500 LA BAULE  
Montant : 115 850,28 € HT

Lot 4 : Menuiseries extérieures aluminium – Volets roulants

ATLANTIQUE OUVERTURE  
ZA des IV Nations  
CS 60016  
44360 VIGNEUX DE BRETAGNE  
Montant : 41 000,00 € HT

Lot 5 : Faux-plafonds

SARL COYAC  
22, rue des Frères Lumière  
ZAC de Kerniol  
56000 VANNES  
Montant : 16 385,57 € HT

Lot 6 : Electricité

AM31 Plus  
Z.A. Estuaire Sud  
Rue du Pré Trousseau  
44320 SAINT-VIAUD  
Montant : 29 950,00 € HT

Lot 7 : Ventilaction

FORCENERGIE  
ZA de la Croix Danet  
9, rue du Progrès  
44140 GENESTON  
Montant : 13 500,00 € HT

Procédure adaptée – Ouest-France (44) du 8 Septembre 2016

Le Conseil Municipal,  
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
**PREND ACTE.**

---

**65.12.2016****FINANCES ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE : BUDGET PRIMITIF 2017**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Vous avez pris connaissance des documents vous présentant le Budget Primitif 2017 de la Commune, à savoir :

- Le document comptable règlementaire
- Un diaporama retraçant les informations essentielles

Ce projet de budget reprend les grandes lignes présentées lors du Rapport d'Orientations Budgétaires validé en conseil municipal le 24 octobre dernier.

Après la présentation exhaustive par chapitre et opérations d'investissement du budget 2017 ;

Considérant l'avis favorable de la commission Finances et Administration Générale du 5 décembre 2016 ;

Je vous demande donc de bien vouloir :

- **vous prononcer** sur l'adoption de ce budget, voté par chapitre budgétaire et par opération au niveau de la section d'investissement ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité,

Après un vote ayant donné les résultats suivants :

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions :6

(D. AMISSE, L. DOMET-GRATIERRI, M. TENDRON, F. DELALANDE, S. GABORY, G. JANNIC)

**DÉCIDE :**

- **D'adopter** le budget primitif 2017, voté par chapitre budgétaire, tel qu'annexé à la présente.
- 

**66.12.2016****FINANCES ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2017**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Il revient au conseil municipal de fixer chaque année les taux d'imposition des 3 taxes directes relevant de la compétence communale.

Sachant que les taux 2016 s'élevaient à :

- <b>Taxe d'Habitation</b>	21,37 %
- <b>Foncier Bâti</b>	25,69 %
- <b>Foncier Non Bâti</b>	77,67 %

Conformément au Débat d'Orientations Budgétaires et à l'avis de la Commission Finances et Administration Générale du 5 décembre 2016, et vu le projet de budget 2017 qui vous a été soumis,

Il vous est proposé d'augmenter d'un point les taux de la taxe d'habitation et du foncier bâti pour l'année 2017, le foncier non bâti restant inchangé :

- <b>Taxe d'Habitation</b>	22,37 %
- <b>Foncier Bâti</b>	26,69 %
- <b>Foncier Non Bâti</b>	77,67 %

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité,

Après un vote ayant donné les résultats suivants :

Pour : 22

Contre : 0

Abstentions :6

(D. AMISSE, L. DOMET-GRATIERRI, M. TENDRON, F. DELALANDE, S. GABORY, G. JANNIC)

**DÉCIDE :**

- **D'augmenter** d'un point les taux de la taxe d'habitation et du foncier bâti pour l'année 2017, le foncier non bâti restant inchangé :

- <b>Taxe d'Habitation</b>	22,37 %
- <b>Foncier Bâti</b>	26,69 %
- <b>Foncier Non Bâti</b>	77,67 %

**67.12.2016****FINANCES ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE : BUDGET 2016 : DÉCISION MODIFICATIVE BUDGÉTAIRE N°3**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

En cette fin d'année, il est nécessaire de procéder aux derniers ajustements budgétaires dans les deux sections afin de disposer de crédits suffisants pour régler certaines dépenses non prévues initialement et prendre en compte certaines opérations d'ordre. Ces dépenses s'équilibrent entre les deux sections via les articles 021 et 023 de transfert entre sections.

***En section de fonctionnement :***

- Au chapitre 65 (dépenses), besoin de crédits (5 170,38 €) pour verser dès cette année les taxes de séjour à l'office de tourisme versées au titre de l'année 2016 (montant correspondant en recettes)
- Au niveau des opérations d'ordre : recettes supplémentaires à hauteur de 24 400 € correspondant à des travaux en régie (4 000 €), des amortissements sur subventions d'équipement (400 €) et des reprises d'amortissements sur frais d'études (20 000 €) – ces montants se retrouvent dans la section d'investissement en recettes (chapitre 040).
- Rééquilibrage de la section par le montant du virement à l'investissement (023)

<b>RECETTES</b>		
chapitre	imputation	
73	7362/95/01251	+ 5 170,38
042	722/020/05100	+ 4 000
042	777/01/01100	+ 400
042	7811/01/01100	+ 20 000
<b>TOTAL</b>		<b>+ 29 570,38</b>

<b>DEPENSES</b>		
chapitre	imputation	
65	6574/95/01251	+ 5 170,38
023	023/01/01100	+ 24 400
<b>TOTAL</b>		<b>+ 29 570,38</b>

***En section d'investissement :*****Recettes**

- Une opération d'ordre qui s'équilibre en recettes et dépenses à l'intérieur de la section d'investissement : 24 000 € pour l'intégration des frais d'études (payés au chapitre 20) qui ont été suivis de travaux dans le compte d'immobilisation correspondant (chapitre 21)
- Virement de la section de fonctionnement à modifier, compte tenu de la modification en section de fonctionnement (+ 24 400 €)

<b>RECETTES</b>		
Chapitre/opération	imputation	
041/162	2031/212/05220	+ 24 000
021	021/01/01100	+ 24 400
<b>TOTAL</b>		<b>+ 48 400</b>

## Dépenses

- Opérations d'ordre : dépenses supplémentaires à hauteur de 24 400 € (correspondant aux recettes d'ordre de la section de fonctionnement)
- Modification en dépenses : les paiements à l'agence foncière de Loire Atlantique ont été prévus au compte 204172 alors qu'une partie (5 441 €) doit être payée sous forme d'avances, soit le compte 238 (besoin de crédits à hauteur de 4 000 €)
- Besoin de crédits au chapitre 20 pour financer 2 diagnostics non prévus initialement (fissures au restaurant scolaire : 5 000 €, et bibliothèque : 3 000 €) – ces 2 nouvelles dépenses (8 000 €) seront financées via le chapitre des dépenses imprévues (chapitre 020)
- Transfert de crédits à l'intérieur du chapitre 21 pour financer l'achat du véhicule de l'agent de proximité (crédits non utilisés de 15 000 € : panneaux d'affichage aux entrées de ville)

<b>DEPENSES</b>		
Chapitre /opération	Imputation	
040	13911/01/01100	+ 400
040	2135/020/05100	+ 4 000
040	28031/01/01100	+ 20 000
041/162	21312/212/05220	+ 24 000
20	204172/01/01100	- 4 000
23	2382/01/01100	+ 4 000
20	2031/251/05202	+ 5 000
	2031/321/05240	+ 3 000
020	020/01/01100	- 8 000
21	2188/024/01620	- 15 000
21	2182/020/05201	+ 15 000
<b>TOTAL</b>		<b>+ 48 400</b>

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances et Administration Générale » du 5 décembre 2016, je vous demande de bien vouloir en délibérer ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

### **DÉCIDE :**

- **D'approuver** la décision modificative budgétaire n°3, telle qu'énoncée ci-dessus.

**68.12.2016**

### **FINANCES ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Le RIFSEEP devient le nouveau régime indemnitaire pour tous les cadres d'emploi de fonctionnaires territoriaux sauf ceux qui relèvent des filières police municipale et sapeurs-pompiers (il n'y en a pas sur la Commune). Ce nouveau régime tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Il se compose :

- D'une Indemnité liée aux Fonctions, Sujétions et à l'Expertise (IFSE) qui correspond au poste et aux fonctions occupées,
- D'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, à savoir pour Saint-André des Eaux : l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT), l'Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture (IEMP), l'Indemnité Spécifique de Service (ISS), l'Indemnité de Sujétions Spéciales (ISS), l'Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires (IFRSTS), la Prime de Service (PS) et la Prime de Service et de Rendement (PSR).

Sont maintenues (par les textes règlementaires) :

- Les indemnités afférentes aux sujétions ponctuelles liées à la durée de travail : heures supplémentaires, astreintes,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat,
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacements),
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection,
- Les avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (« 13<sup>ème</sup> mois » ou complément de rémunération).

La Municipalité avait entrepris dès 2014 une réflexion sur le régime indemnitaire et harmonisé les grilles de plafond de primes par cadre d'emploi. Ces orientations ont été maintenues dans le cadre de l'application du RIFSEEP.

#### **I) Bénéficiaires :**

Le RIFSEEP est attribué aux membres des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous ainsi qu'aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

#### **II) Montants de référence :**

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat et précisés par arrêté ministériel.

#### **III) L'IFSE : détermination des groupes de fonctions et montants maximums**

L'IFSE est une indemnité liée au poste : chaque emploi ou cadre d'emploi est réparti dans un groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Il est proposé de répartir les emplois au sein des différents groupes de fonction sur la base des critères suivants :

- L'encadrement : le fait de donner des ordres et consignes, d'organiser de façon autonome le travail au quotidien d'une ou plusieurs personnes, d'évaluer le travail et la manière de servir de ou des agents encadrés, d'être responsable du travail de son équipe.
- L'expertise : l'ensemble des compétences, savoir-faire et habiletés acquis dans un domaine particulier, le fait d'avoir des connaissances étendues dans un domaine que peu d'autres personnes maîtrisent dans la collectivité.
- Sujétions particulières : degré d'exposition de certains types de poste au regard de son environnement.



Il est proposé de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emploi et de retenir les montants maximums annuels au sein de chacun de ces groupes comme suit :

CATEGORIE A : attaché, ingénieur, infirmière			
	Fonctions exercées	Montant annuel plafond voté	Montant annuel plafond de référence Etat
Groupe 1	Direction générale	24 500 €	36 210 €
Groupe 2	Encadrement d'un pôle constitué de plusieurs services totalisant plus de 10 agents	21 560 €	32 130 €
Groupe 3	Encadrement d'un service OU pilotage d'un projet particulièrement complexe nécessitant une expertise	19 600 €	25 500 €
Groupe 4	Autres fonctions	9 000 €	20 400 €

CATEGORIE B : rédacteur, technicien, éducateur			
	Fonctions exercées	Montant annuel plafond voté	Montant annuel plafond de référence Etat
Groupe 1	Encadrement d'un service de plus de 5 agents	11 250 €	17 480 €
Groupe 2	Encadrement d'un service de moins de 6 agents OU pilotage d'un projet particulièrement complexe nécessitant une expertise OU poste d'instruction en autonomie avec expertise	9 900 €	16 015 €
Groupe 3	Autres fonctions	9 000 €	14 650 €

CATEGORIE C : adjoints administratifs, adjoints techniques, adjoints d'animation, agent territorial spécialisé des écoles maternelles, agent de surveillance de la voirie publique			
	Fonctions exercées	Montant annuel plafond voté	Montant annuel plafond de référence Etat
Groupe 1	Encadrement d'un service	11 250 €	11 340 €
Groupe 2 A	Coordination d'une équipe OU maîtrise d'une compétence rare, pratique d'un logiciel particulièrement complexe, habilitations et permis spéciaux OU poste d'instruction en autonomie avec expertise	7 150 €	10 800 €
Groupe 2 B	Autres fonctions	4 200 €	10 800 €

Les montants maximums plafonds sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou sur un emploi à temps non complet.

#### IV) L'IFSE : Modulations individuelles

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus. Ce montant fait l'objet d'un ré-examen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### V) L'IFSE : Modalités de versement, de maintien ou de suppression

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

Il est précisé qu'en vertu de l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du régime indemnitaire antérieur lié aux fonctions exercées, au grade détenu, et à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE.

Il est proposé de tenir compte de l'absentéisme, selon les modalités suivantes (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017) :

- Maintien de l'IFSE en totalité pendant les congés annuels, et les congés pour maternité, paternité, adoption, maladie professionnelle et accident du travail
- Pour les autres cas d'absence pour maladie, application d'une carence sur les arrêts de travail initiaux (ne concerne pas les arrêts de prolongation), à compter du 2<sup>ème</sup> arrêt de travail (calcul sur l'année civile) quelle que soit la durée du premier arrêt de travail
- Si arrêt inférieur ou égal à 5 jours : carence = nombre de jours d'arrêt X IFSE / 30
- Si arrêt supérieur à 5 jours : carence = nombre de jours d'arrêt X IFSE X 5/30<sup>ème</sup>

#### VI) Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Un CIA pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel, et seulement dans le cas où un agent a effectué une mission, un travail d'une qualité particulière et exceptionnelle pendant l'année écoulée (soit l'année 2017 : premier versement du CIA en 2018).

Le CIA sera calculé en corrélation avec les groupes de fonctions retenus pour l'IFSE, dans la limite des montants maximums individuels ci-dessous et d'une enveloppe budgétaire annuelle fixée lors du vote du budget :

	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Groupe 1	1 200 €	900 €	800 €
Groupe 2 ou 2A	1 100 €	850 €	700 €
Groupe 3 ou 2 B	1 000 €	800 €	600 €
Groupe 4	900 €		

Le CIA sera versé annuellement, en début d'année, suite aux entretiens professionnels.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 17 décembre 2004,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 novembre 2016,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 4 novembre 2016,

Vu l'avis de la commission Finances et administration générale du 5 décembre 2016,

Il vous est proposé :

- **D'instaurer** une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel, versée selon les modalités définies ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (mise en application rétroactive en cours d'année 2017),
- **De m'autoriser** ou mon représentant à fixer par arrêtés individuels le montant perçu par chaque agent au titre de chaque part de la prime : IFSE et CIA dans le respect des principes, modalités et plafonds définis ci-dessus,
- **De prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

- **D'instaurer** une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel, versée selon les modalités définies ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (mise en application rétroactive en cours d'année 2017),
- **D'autoriser Monsieur Le Maire** ou son représentant à fixer par arrêtés individuels le montant perçu par chaque agent au titre de chaque part de la prime : IFSE et CIA dans le respect des principes, modalités et plafonds définis ci-dessus,
- **De prévoir et d'inscrire** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

---

**69.12.2016**

**FINANCES ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Je vous propose les modifications suivantes au tableau des effectifs communaux, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

Suite aux avancements de grade d'agents au 1<sup>er</sup> novembre 2016 :

- Suppression de deux postes d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
- Suppression d'un poste d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet,
- Suppression d'un poste d'ATSEM de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (28,75 h/semaine),
- Suppression d'un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet (31,50 h/semaine).

En prévision du départ à la retraite d'un agent au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- Modification de la durée hebdomadaire d'un poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe de 22,21 à 23,74 heures.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
 Vu le tableau des effectifs ci-annexé,  
 Vu l'avis de la Commission « Finances et Administration Générale » du 5 décembre 2016».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,  
 Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

- **d'inscrire** ces suppressions et modifications de postes au tableau des effectifs communaux, tel que joint à la présente, avec effet au **1<sup>er</sup> janvier 2017**.

**70.12.2016**

**FINANCES ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE : TAXE DE SÉJOUR : TARIFS 2018**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

- Vu l'article 67 de la Loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014, portant Loi de Finances et le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour
- Vu l'article L 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n° 51.03.97 du 28 mars 1997 instaurant la taxe de séjour,
- Vu l'avis de la Commission « Finances et Administration Générale » du 5 décembre 2016,

Je vous propose :

- **De réviser** les tarifs de la taxe de séjour en appliquant une augmentation de 2 %,
- **D'appliquer**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018**, les tarifs de la taxe de séjour tels que définis ci-après :

Loi de finances n° 2014-1654 du 29/12/2014	<u>TYPES D'HÉBERGEMENTS</u>	Tarifs 2018
0,65 à 2,25	. Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	<b>1,08 €</b>
0,50 à 1,50	. Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	<b>0,76 €</b>
0,30 à 0,90	. Villages vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	<b>0,54 €</b>
0,30 à 0,90	. Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	<b>0,54 €</b>
0,20 à 0,75	. Villages vacances 1, 2 et 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	<b>0,43 €</b>
0,20 à 0,75	. Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	<b>0,43 €</b>

0,20 à 0,75	. Chambres d'hôtes et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	<b>0,43 €</b>
0,20 et 0,75	. Hôtels et résidences de tourisme, villages vacances, meublés de tourisme et hébergement assimilés en attente de classement ou sans classement.	<b>0,43 €</b>
0,20 et 0,55	. Terrains de camping, terrains de caravanage et Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL) classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	<b>0,33 €</b>
Maxi 0,20	. Terrains de camping, terrains de caravanage et Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL) classés en 1 et 2 étoiles ou en attente de classement ou sans classement et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	<b>0,20 €</b>

- **de dire** que :

○ Pour les hébergements qui n'auraient pas fait la démarche de solliciter un classement officiel, il est mis en place une équivalence entre le classement officiel et les labels prévoyant un classement analogue. Ainsi, un épi, une clé, une fleur, une lune et toute marque de classement propre à tout label équivalait à une étoile.

○ Les chambres chez l'habitant disposant de plus de 5 chambres ou pouvant accueillir plus de 15 personnes, parfois désignées sous l'appellation d'« auberges d'hôtes », relèvent du régime de l'hôtellerie et sont donc taxables dans cette catégorie.

- **d'imputer** les recettes de ces prestations sur le budget communal. »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

- **De réviser** les tarifs de la taxe de séjour en appliquant une augmentation de 2%,

- **D'appliquer**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2018**, les tarifs de la taxe de séjour tels que définis ci-dessus,

- **De dire** que :

○ Pour les hébergements qui n'auraient pas fait la démarche de solliciter un classement officiel, il est mis en place une équivalence entre le classement officiel et les labels prévoyant un classement analogue. Ainsi, un épi, une clé, une fleur, une lune et toute marque de classement propre à tout label équivalait à une étoile.

○ Les chambres chez l'habitant disposant de plus de 5 chambres ou pouvant accueillir plus de 15 personnes, parfois désignées sous l'appellation d'« auberges d'hôtes », relèvent du régime de l'hôtellerie et sont donc taxables dans cette catégorie.

- **D'imputer** les recettes de ces prestations sur le budget communal.

---

**71.12.2016**

**FINANCES ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE : CONVENTION AVEC L'OFFICE DE TOURISME (2017)**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Considérant que l'office de tourisme va être transféré à la CARENE début 2017, il vous est proposé de conclure une dernière convention avec cette association dans l'attente du transfert effectif qui doit intervenir à la fin du premier trimestre.

S'agissant d'une année non complète, il a été vu avec l'association que le versement des taxes de séjour 2016 permettrait d'assurer le fonctionnement de l'office dans l'attente de ce transfert. Il est convenu de verser ces taxes au fur et à mesure de leurs encaissements. A ce jour, il vous est donc proposé de verser 5 170.38 € dès que la présente délibération aura été rendue exécutoire.

Même si le seuil financier exigé n'est pas atteint, il est souhaitable de procéder comme habituellement sous forme de convention.

Vu l'avis de la commission « Finances et Administration Générale » du 5 décembre 2016.

Je vous propose donc :

- **D'accepter** de verser les taxes de séjour 2016 à l'office de tourisme dès leur encaissement par la Commune.
- **De m'autoriser**, ou mon représentant, à passer et signer la convention ci-après annexée et tout document y afférent».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

- **D'accepter** de verser les taxes de séjour 2016 à l'office de tourisme dès leur encaissement par la Commune,
- **D'accepter** de verser la somme de 5 170,38 € à l'office de tourisme dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.
- **D'autoriser Monsieur Le Maire**, ou son représentant, à passer et signer la convention ci-après annexée et tout document y afférent.

## **72.12.2016**

### **FINANCES ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'AMICALE DES SAPEURS POMPIERS SOUS FORME DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE L'ESPACE DU MARAIS**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Nous avons reçu une demande de subvention de la part de l'Amicale des sapeurs-pompiers. Cette subvention vise à couvrir les frais de location de l'Espace du Marais pour l'organisation du cross départemental des sapeurs-pompiers le 19 février 2017. Elle est égale à une journée de location en week-end soit 681,90 €.

Afin de faciliter le suivi de cette décision et de ne pas occasionner de frais de gestion, il vous est proposé de décider à titre exceptionnel, de la mise à disposition gratuite de l'Espace du Marais le jour demandé (plutôt que le versement d'une subvention en numéraire qui permettra de financer une location communale).

Vu l'avis favorable des Commissions « Vie associative et sportive » du 16 novembre 2016 et « Finances et administration générale » du 5 décembre 2016.

Je vous propose donc :

- **d'allouer** une subvention exceptionnelle de 681,90 € à l'Amicale des sapeurs-pompiers sous la forme d'une mise à disposition gratuite de l'Espace du Marais le 19 février 2017. »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

- **D'allouer** une subvention exceptionnelle de 681,90 € à l'Amicale des sapeurs-pompiers sous la forme d'une mise à disposition gratuite de l'Espace du Marais le 19 février 2017.

**73.12.2016**

**FINANCES ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA COMPAGNIE KOUVIADENN**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

L'association Kouviadenn a organisé, pour la deuxième année, son marché médiéval les 17 et 18 septembre derniers au Port de la Chaussée Neuve.

Cette deuxième édition qui se déroulait sur deux journées a rencontré un vif succès auprès du public avec une fréquentation estimée à 2 500 personnes.

L'association sollicite une subvention pour cette organisation qui, cette année, s'est révélée plus onéreuse que l'année passée, plusieurs compagnies ayant demandé des défraiements.

Vu l'avis des Commissions « Communication, Culture, Animation et Tourisme » du 17 novembre 2016 et « Finances et Administration Générale » du 5 décembre 2016.

Je vous propose donc :

- **D'octroyer** une subvention exceptionnelle de 200 € à la compagnie Kouviadenn au titre de l'exercice 2016.

- **D'imputer** ladite subvention au chapitre 65 du budget communal. »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

- **D'octroyer** une subvention exceptionnelle de 200 € à la compagnie Kouviadenn au titre de l'exercice 2016.

- **D'imputer** ladite subvention au chapitre 65 du budget communal.

**74.12.2016**

**FINANCES ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE : MISE A DISPOSITION DU PATRIMOINE ÉCLAIRAGE PUBLIC AU SYDELA**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

La modification statutaire actée le 15 juin 2012 permet désormais au SYDELA de proposer à ses collectivités adhérentes en complément des investissements sur les installations d'éclairage public, un service de maintenance de ces installations.

En 2005, une procédure administrative et comptable avait été validée par les services de l'Etat, afin que chaque collectivité, en tant que propriétaire des ouvrages, puisse récupérer la TVA, via le FCTVA.

En effet, pour bénéficier du FCTVA, la collectivité doit être à la fois propriétaire et maître d'ouvrage des travaux.

Depuis 2012, par dérogation de la Préfecture, les collectivités ont été autorisées à récupérer la TVA mais uniquement sur une assiette restreinte, à savoir sur sa participation et non sur la totalité des travaux.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, cette dérogation n'est plus effective, et les collectivités n'ont donc plus la possibilité de récupérer la TVA.

Afin de répondre aux contraintes liées à la récupération de cette TVA, le SYDELA, à l'occasion de sa réunion du comité du 7 juillet 2016, a proposé le principe de la mise à disposition du patrimoine éclairage public des collectivités au SYDELA.

Cette mise à disposition permet à notre Commune de verser une contribution au SYDELA sur un montant HT et de ne pas supporter la TVA.

La Commune reste propriétaire de son patrimoine.

Cette mise à disposition ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et des obligations du propriétaire. Le SYDELA ne dispose pas du droit d'aliéner notre patrimoine.

Dans le cadre de cette mise à disposition, la Commune continue d'assumer ses obligations en matière de dommages aux biens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L1321-1, L1321-2, L5212-16 et L5711-1 ;

Vu les statuts du SYDELA ;

Vu l'avis de la commission « Finances et administration générale » du 5 décembre 2016 ;

Je vous propose :

- **D'autoriser** la mise à disposition de notre patrimoine éclairage public au SYDELA,
- **De décider** que cette mise à disposition prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- **De m'autoriser**, ou mon représentant, à signer le procès-verbal de mise à disposition ainsi que tout acte administratif ou comptable nécessaire à la mise en œuvre de cette mise à disposition ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

- **D'autoriser** la mise à disposition de notre patrimoine éclairage public au SYDELA,
- **De dire** que cette mise à disposition prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- **D'autoriser Monsieur Le Maire**, ou son représentant, à signer le procès-verbal de mise à disposition ainsi que tout acte administratif ou comptable nécessaire à la mise en œuvre de cette mise à disposition.

**75.12.2016**

**FINANCES ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE : RENOUELEMENT DES CONVENTIONS DU COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

La Commune de Saint-André des Eaux adhère depuis plusieurs années au comité des œuvres sociales de la région nazairienne, qui permet de faire bénéficier les agents communaux et leurs ayants-droits de prestations matérielles, sociales, culturelles, et de loisirs.

En contrepartie, la Commune verse une subvention représentant 1,55 % des dépenses de personnel (hors charges).

Le partenariat est renouvelé tous les 3 ans et il vous est proposé de le renouveler pour une nouvelle période de 3 ans, selon les mêmes conditions.

Considérant que cet organisme apporte satisfaction aux agents communaux,

Vu l'avis de la commission « Finances et administration générale » du 5 décembre 2016,

Il vous est proposé :

- **D'approuver** les conventions ci-annexées portant protocole financier et protocole sur la mise à disposition de personnel et de locaux,
- **De m'autoriser**, ou mon représentant, à signer les dites conventions ainsi que tout contrat, acte, pièce et avenant y afférents.»

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

- **D'approuver** les conventions ci-annexées portant protocole financier et protocole sur la mise à disposition de personnel et de locaux dans le cadre du comité des œuvres sociales,
- **D'autoriser Monsieur Le Maire**, ou son représentant, à signer les dites conventions ainsi que tout contrat, acte, pièce et avenant y afférents.



---

**76.12.2016**

**FINANCES ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE : ACQUISITION DE PRESTATION DE NETTOYAGE DES LOCAUX : GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LES VILLES DE MONTOIR DE BRETAGNE, SAINT-ANDRÉ DES EAUX, SAINT-JOACHIM, SAINT-NAZAIRE ET LA CARENE – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Les villes de Saint-Nazaire, Saint-Joachim, Saint-André des Eaux, Montoir de Bretagne et la CARENE doivent acquérir chaque année **des prestations de nettoyage des locaux**.

La constitution d'un groupement de commandes entre ces entités permettrait de bénéficier de prix et de conditions plus avantageuses.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la **Ville de Saint-Nazaire** comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

Vu l'avis favorable de la commission « Finances et administration générale du 5 décembre 2016 » ;

Je vous demande de bien vouloir :

- **M'autoriser**, ou mon représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de prestations de nettoyage des locaux désignant la **Ville de Saint-Nazaire** comme coordonnateur du groupement, ainsi que tout contrat, acte, pièce et avenant y afférents.

- **Autoriser** le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement ».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

- **D'autoriser Monsieur Le Maire**, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de prestations de nettoyage des locaux désignant la **Ville de Saint-Nazaire** comme coordonnateur du groupement, ainsi que tout contrat, acte, pièce et avenant y afférents.

- **D'autoriser** le coordonnateur du groupement à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement.

---

**77.12.2016**

**URBANISME ET HABITAT : RÉVISION DU PLU : APPLICATION DU DÉCRET DU 28 DÉCEMBRE 2015 RELATIF A LA MODERNISATION DU CONTENU DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Par délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2014, la Commune de Saint-André des Eaux a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Or, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 procèdent à une nouvelle codification à droit constant de la partie règlementaire du livre I<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Ces textes prévoient également une modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme en préservant les outils préexistants, tout en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les communes et intercommunalités.

L'article 12 du décret dispose que toute élaboration ou révision d'un Plan Local d'Urbanisme prescrite avant la date d'entrée en vigueur reste régie par les règles actuellement applicables, sauf délibération contraire du Conseil Municipal (intervenant, au plus tard, lors de la délibération arrêtant le projet).

La Commune de Saint-André des Eaux a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme par délibération du 22 septembre 2014, elle dispose donc de la possibilité de choisir sous quelle forme sera régi le règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Les nouveaux PLU qui intégreront cette réforme disposeront d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi aux évolutions dans le temps de leur territoire. De plus, leur règlement pourra contenir, de manière non obligatoire, un panel de multiples dispositions réglementaires permettant d'encadrer les futures constructions et les futures opérations d'aménagement.

Le nouveau règlement du PLU sera ainsi structuré autour de trois axes :

- Affectation des zones et destinations des constructions
- Caractéristiques urbaines, architecturales, naturelles et paysagères
- Equipements et réseaux.

Il apparaît que le nouveau règlement est plus lisible en s'organisant autour de trois axes qu'on peut résumer en :

- 1) où construire,
- 2) comment construire en prenant en compte les caractéristiques architecturales et environnementales,
- 3) comment se raccorder aux différents réseaux.

Il entérine par ailleurs des pratiques déjà mises en œuvre par certaines collectivités.

➤ VU le Code de l'Urbanisme modernisé, notamment ses articles L151-1 et suivants, R151-1 et suivants ;

➤ VU l'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la recodification de la partie législative (livre 1<sup>er</sup>) du Code de l'urbanisme ;

➤ VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

➤ VU le décret n°2015-1782 du 28 décembre 2015 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du Code de l'urbanisme ;

➤ VU la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

➤ Considérant que la Loi ALUR du 24 mars 2014 dispose en son article 136 que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), existants à la date de la publication de la Loi (26 mars 2014), deviennent compétents de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de cette date, soit le 27 mars 2017 ;

➤ Considérant que la CARENE par délibération du 29 septembre 2015 a décidé de se doter de la compétence en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

➤ Considérant que la Ville de Saint-André des Eaux, par délibération du 26 octobre 2015, a approuvé le transfert de sa compétence PLU et documents d'urbanisme en tenant lieu à la CARENE ;

➤ Considérant l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 précisant qu'à la date du 23 novembre 2015, la CARENE est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

➤ Considérant que la CARENE, dans sa délibération précitée, a voté le principe de se prononcer sur la base des délibérations des Conseils Municipaux de chacune des communes engagées dans les procédures de révision ou d'élaboration de PLU ou documents d'urbanisme en tenant lieu ;

➤ Considérant l'élaboration en cours du PLU intercommunal menée par la CARENE ;

➤ Considérant la volonté de mettre le PLU de la ville de Saint-André des Eaux actuellement en cours de révision, en adéquation avec les dispositions nouvelles du Code de l'Urbanisme et lui donner un caractère plus opérationnel en adéquation avec les projets d'aménagement ;

Je vous propose :

- **De vous prononcer** en faveur d'une intégration du contenu modernisé du PLU dans la procédure en cours ;
- **D'appliquer** le nouveau décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;
- **De m'autoriser**, ou en cas d'empêchement, mon représentant, à signer au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération. »

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité,

Après un vote ayant donné les résultats suivants :

Pour : 27

Contre : 1

(H. JAUNAS)

Abstention : 0

**DÉCIDE :**

- **D'accepter** l'intégration du contenu modernisé du PLU dans la procédure en cours ;
- **D'appliquer** le nouveau décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;
- **D'autoriser Monsieur Le Maire**, ou en cas d'empêchement, son représentant, à signer au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

---

**78.12.2016**

**AMÉNAGEMENT, URBANISME ET HABITAT : CESSIION GRACIEUSE DE PARCELLES COMMUNALES – ROUTE DE LA PRÉ D'UST – CADASTRES SECTION BE PARCELLES NUMEROS 1168 – 1169 - 1170**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Lors d'un bornage entre deux parcelles privées, situées route de la Pré d'Ust, il est apparu qu'entre les deux propriétés concernées un fossé communal avait été comblé. Cette division est l'occasion de régulariser cette situation. La Commune, compte tenu de la configuration de cette bande de terrain qui est enclavée, et sachant que le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine n'a pas identifié de problème majeur dans cette zone, l'a proposé aux deux riverains concernés.

Monsieur LAUBIER, demeurant 20 bis, route de la Pré d'Ust, et Madame Elodie DAVID, demeurant 25, rue des Kerhins ont accepté cette cession gracieuse.

La cession porte sur deux parcelles : en ce qui concerne Monsieur LAUBIER, les parcelles cadastrées section BE numéros 1168 et BE numéro 1169, pour des contenances respectives de 11 et 21 m<sup>2</sup>.

La parcelle cédée à Madame Elodie DAVID et Mademoiselle Eléonore HOUSSAIS, cadastrée section BE numéro 1170, représente une superficie de 33 m<sup>2</sup>.

Les dits biens sont grevés d'une servitude eaux pluviales par canalisation - diamètre 400 - au bénéfice de la Commune de Saint-André des Eaux.

Le service des Domaines, par avis émis en date du 17 août 2016, a estimé ces biens à 528 € (soit 8.12 €/m<sup>2</sup>) ;

Les bénéficiaires de cette cession supporteront les frais d'acte notarié.

Je vous propose :

- **D'autoriser la cession à titre gracieux** des parcelles cadastrées section BE numéros 1168 et BE numéro 1169, d'une surface respective de 11 et 21 m<sup>2</sup>, au profit de M. LAUBIER (parcelles grevées d'une servitude eaux pluviales par canalisation - diamètre 400 - au bénéfice de la Commune de Saint-André des Eaux).

- **D'autoriser la cession à titre gracieux** de la parcelle cadastrée section BE numéro 1170, d'une surface de 33 m<sup>2</sup>, au profit de Madame Elodie DAVID et Mademoiselle Eléonore HOUSSAIS (parcelle grevée d'une servitude eaux pluviales par canalisation - diamètre 400 - au bénéfice de la Commune de Saint-André des Eaux).

- **De dire** que l'ensemble des frais liés à cette cession soit à la charge exclusive des bénéficiaires ci-dessus nommés.

- **De m'autoriser** ou mon adjoint délégué, à signer tout acte, pièce, contrat ou avenant y affèrent».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

- **D'autoriser la cession à titre gracieux** des parcelles cadastrées section BE numéros 1168 et BE numéro 1169, d'une surface respective de 11 et 21 m<sup>2</sup>, au profit de M. LAUBIER (parcelles grevées d'une servitude eaux pluviales par canalisation - diamètre 400 - au bénéfice de la Commune de Saint-André des Eaux).

- **D'autoriser la cession à titre gracieux** de la parcelle cadastrée section BE numéro 1170, d'une surface de 33 m<sup>2</sup>, au profit de Madame Elodie DAVID et Mademoiselle Eléonore HOUSSAIS (parcelle grevée d'une servitude eaux pluviales par canalisation - diamètre 400 - au bénéfice de la Commune de Saint-André des Eaux).

- **De dire** que l'ensemble des frais liés à cette cession soit à la charge exclusive des bénéficiaires ci-dessus nommés.

- **D'autoriser Monsieur Le Maire** ou son adjoint délégué, à signer tout acte, pièce, contrat ou avenant y affèrent.

**79.12.2016**

**AMÉNAGEMENT, URBANISME ET HABITAT : ÉCHANGE DE PARCELLES  
COMMUNE/Mme Sylvie JANNOT – CADASTRÉES SECTION BE N° 1135 ET BE N° 1136 -  
RUE DE LA BRIÈRE**

Monsieur Jérôme DHOLLAND, Maire, lit l'exposé suivant :

« Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de la division de sa parcelle, située rue de la Brière, Madame Sylvie JANNOT a sollicité la Commune de Saint-André des Eaux, en proposant un échange de biens.

Cette échange consisterait en la cession gracieuse au profit de la Commune de la parcelle cadastrée section BE numéro 1135 (ex BE 0832p), d'une contenance de 195 m<sup>2</sup>, cela permettrait de régulariser l'alignement de la voie ; cette parcelle sera classée dans le domaine public.

En contrepartie, la Commune céderait à Madame Sylvie JANNOT un délaissé communal situé au droit de sa propriété et nouvellement cadastré section BE numéro 1136, d'une contenance de 26 m<sup>2</sup>. Ce délaissé n'est d'aucune utilité pour la Commune. Ce bien sera déclassé du domaine public.

Le service des Domaines a estimé, lors de son avis en date du 6 janvier 2015, ce bien à 340 €.

Ces biens sont situés en zone UHb du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Vous trouverez joints en annexe, les plans correspondants.

Je vous demande de bien vouloir :

- **Autoriser** le déclassement du domaine public de la parcelle nouvellement cadastrée section BE numéro 1136, représentant une surface de 26 m<sup>2</sup>.

- **Autoriser** le classement dans le domaine public de la parcelle cadastrée section BE numéro 1135 d'une surface de 195 m<sup>2</sup>.

- **Accepter** l'échange des parcelles entre la Commune et Madame Sylvie JANNOT :

- Madame Sylvie JANNOT cède à la Commune la parcelle cadastrée section BE numéro 1135 (ex BE 832p), d'une surface de 195 m<sup>2</sup>,

- La Commune cède à Madame Sylvie JANNOT la parcelle cadastrée section BE numéro 1136 (anciennement domaine public), d'une surface de 26 m<sup>2</sup>.

- **Dire** que cet échange se fera à titre gracieux de part et d'autre.

- **Dire** que les frais notariés et autres seront à la charge exclusive de la Commune, compte tenu de la surface cédée à la Commune.

- **M'autoriser**, ou mon représentant, à signer tout acte, toute pièce, tout avenant y afférents. »

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 54.09.2015 du 21 septembre 2015».

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

- **D'autoriser** le déclassement du domaine public de la parcelle nouvellement cadastrée section BE numéro 1136, représentant une surface de 26 m<sup>2</sup>.
- **D'autoriser** le classement dans le domaine public de la parcelle cadastrée section BE numéro 1135 d'une surface de 195 m<sup>2</sup>.
- **D'accepter** l'échange des parcelles entre la Commune et Madame Sylvie JANNOT :
  - Madame Sylvie JANNOT cède à la Commune la parcelle cadastrée section BE numéro 1135 (ex BE 832p), d'une surface de 195 m<sup>2</sup>,
  - La Commune cède à Madame Sylvie JANNOT la parcelle cadastrée section BE numéro 1136 (anciennement domaine public), d'une surface de 26 m<sup>2</sup>.
- **De dire** que cet échange se fera à titre gracieux de part et d'autre.
- **De dire** que les frais notariés et autres seront à la charge exclusive de la Commune, compte tenu de la surface cédée à la Commune.
- **D'autoriser Monsieur Le Maire**, ou son représentant, à signer tout acte, toute pièce, tout avenant y afférents.

.....

**Séance levée à 21 h 30**

.....